



Bruxelles, le 13.2.2023  
C(2023) 912 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour  
information.

**Objet:**            **Aide d'État / France**  
                         **SA.104941 (2022/N)**  
                         **Indemnisation des entreprises de l'aval et des services spécialisés de**  
                         **la filière volailles (palmipèdes et gallinacés) impactées par les**  
                         **mesures prises pour lutter contre l'influenza aviaire hautement**  
                         **pathogène H5N1 de 2021-2022**

Madame,

La Commission européenne (ci-après «la Commission») souhaite informer la France qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur les aides en objet, notifiées en tant que régime (dénommées ci-après «le régime» - voir également le considérant 33), elle a décidé de ne soulever aucune objection à l'égard de ces dernières, étant donné qu'elles sont compatibles avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»).

La Commission a fondé sa décision sur les considérations suivantes :

**1. PROCÉDURE**

- (1) Par lettre du 21 novembre 2022, enregistrée par la Commission le même jour, la France a notifié le régime susmentionné, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.
- (2) Par lettre du 12 janvier 2023, la Commission a demandé des informations complémentaires, qui ont été fournies par lettre reçue et enregistrée par la Commission le 20 janvier 2023.

S. E. Madame Catherine COLONNA  
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères  
37, Quai d'Orsay  
F - 75351 PARIS

## **2. DESCRIPTION**

### **2.1. Titre**

- (3) Indemnisation des entreprises de l'aval et des services spécialisés de la filière volailles (palmipèdes et gallinacés) impactées par les mesures prises pour lutter contre l'influenza aviaire hautement pathogène H5N1 de 2021-2022.

### **2.2. Objectif**

- (4) Le régime en objet vise à indemniser les opérateurs de l'aval de la filière volailles et les entreprises de services spécialisées de la filière palmipèdes et de la filière gallinacés impactés économiquement par les conséquences des mesures sanitaires mises en œuvre dans le cadre de l'épizootie d'influenza aviaire.

### **2.3. Base juridique**

- (5) Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre 2, chapitre 1.
- (6) Arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.
- (7) Arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements.
- (8) Arrêtés préfectoraux mettant en place des zones réglementées, pour lutter contre l'épisode d'influenza aviaire H5N1 de 2021-2022.
- (9) Projet de décision du directeur général de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer, FranceAgriMer, pour l'application du régime en objet.

### **2.4. Durée**

- (10) De la date de la notification de la décision de la Commission au 31 décembre 2024.

### **2.5. Budget**

- (11) Le budget global s'élève à 150 millions d'euros. L'autorité d'octroi des aides est le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

### **2.6. Bénéficiaires**

- (12) Les bénéficiaires sont les entreprises d'abattage, les entreprises de transformation, les centres de conditionnement d'œufs et les entreprises de services spécialisées (transport, nettoyage, alimentation animale, transformation de coproduits...) qui sont actives dans les filières avicoles. Les bénéficiaires doivent répondre aux trois critères cumulatifs suivants :

- (a) un degré de spécialisation avérée vis-à-vis de la filière palmipède et/ou de la filière gallinacé de la zone réglementée (« ZR ») :
- pour les entreprises d'abattage/transformation et les centres de conditionnement d'œufs, un minimum de 50% de l'excédent brut

d'exploitation (« EBE<sup>1</sup> ») total du dernier exercice comptable clôturé en 2021 doit être issu de l'abattage/transformation de palmipèdes et/ou de gallinacés ou du conditionnement/de la transformation d'œufs de consommation ; et dans cet EBE palmipèdes et/ou gallinacés, un minimum de 50% doit être issu d'un approvisionnement depuis la ZR ;

- pour les entreprises de services, un minimum de 50% de l'EBE total du dernier exercice comptable clôturé en 2021 doit avoir été réalisé auprès d'entreprises de la filière palmipèdes et/ou gallinacés. Et dans cet EBE palmipèdes et/ou gallinacés, un minimum de 50% doit être réalisé auprès d'une clientèle d'entreprises domiciliées dans la ZR ;
- (b) avoir subi une baisse d'EBE sur les activités liées à la filière palmipède et/ou gallinacé de la ZR d'au moins 30 % au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 (année civile), par rapport à la période de 12 mois du dernier exercice clôturé en 2021 ;
- (c) avoir un EBE global de l'entreprise sur l'ensemble de ses activités de l'année civile 2022 inférieur en valeur à l'EBE global du dernier exercice comptable de 12 mois clôturé en 2021.

Le dernier exercice de 12 mois clôturé en 2021 peut être remplacé comme exercice de référence par une autre année s'il est dûment justifié<sup>2</sup>.

- (13) Au regard des critères précédents, des entreprises localisées en zone indemne mais dont l'activité dépend significativement de la ZR peuvent être éligibles.
- (14) Les aides ne pourront pas être octroyées aux entreprises en difficulté au sens du point (33) 63 des lignes directrices de la Commission concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales<sup>3</sup> (ci-après "lignes directrices") à l'exception de celles dont les difficultés financières sont causées par l'épizootie d'influenza aviaire de 2021-2022. Les aides ne seront pas non plus octroyées à celles qui ont des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur à rembourser.

---

<sup>1</sup> L'EBE correspond à la valeur ajoutée diminuée de la rémunération des salariés et des impôts sur la production le tout augmentée des subventions d'exploitation. Dans des cas très particuliers, dûment justifiés, et avec l'aval du service instructeur, les calculs des taux de spécialisation mentionnés dans ce considérant, peuvent être réalisés sur le chiffre d'affaire (CA) et non sur l'EBE.

<sup>2</sup> Pour les entreprises qui ont démarré leur activité au cours de l'année 2021 et de fait n'ont pas clôturé un exercice de 12 mois, il sera admis que la période historique soit reconstituée à partir des mois réels d'activité sur l'année 2021 suivant leur date de création et en plafonnant l'EBE de la période historique à l'EBE prévisionnel lié à l'activité « volaille » figurant dans le business plan ou équivalent certifié par le commissaire aux comptes, l'expert-comptable ou le centre de gestion agréé. Dans les cas très particuliers où l'année 2021 ne serait pas représentative de l'activité de l'entreprise, un exercice clôturé antérieur à celui de 2021 mais postérieur ou égal à 2018 peut être utilisé, avec l'aval du service instructeur, comme exercice de référence pour le respect des critères mentionnés ci-dessus.

<sup>3</sup> JO C 485 du 21.12.2022, p. 1.

## 2.7. Description du régime d'aide

- (15) Depuis le 26 novembre 2021, une épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène s'est déclarée en France. Un premier foyer a été détecté le 26 novembre 2021 dans un élevage dans le département du Nord. Plusieurs départements du Sud-Ouest ont ensuite été touchés. Alors que la situation commençait à se stabiliser dans le Sud-Ouest, les foyers ont fortement augmenté dans le Grand-Ouest à la fin février 2022. Une nouvelle zone d'infection s'est développée depuis fin mars 2022 dans les départements du Lot, de la Dordogne, de la Corrèze, de la Haute-Vienne et du Lot-et-Garonne. Si les virus en présence ne présentent pas de risques de transmission à l'homme, la situation est préoccupante pour la pérennité des filières volailles de l'ensemble du territoire national. Ces filières se retrouvent d'autant plus fragilisées que cette crise est concomitante avec la crise due à la pandémie de COVID-19 qui a fortement touché les filières volailles et en particulier les filières palmipèdes, pintades, cailles et pigeons du fait de la fermeture de la restauration hors domicile et de la perte de marchés à l'export.
- (16) L'influenza aviaire hautement pathogène est une infection figurant sur la liste de l'Organisation mondiale de la santé animale et dans l'article 5 du Règlement (UE) 2016/429<sup>4</sup>. Les autorités françaises ont été amenées à mettre en œuvre des mesures d'urgence pour remédier à l'épizootie, dont les principales sont les suivantes : abattage des foyers et, si nécessaire, abattage préventif des animaux dans un périmètre défini par arrêté préfectoral pour limiter la propagation de la maladie ; nettoyage et désinfection des foyers ; interdictions de mouvements de volailles. Lorsqu'il s'agit de cas confirmés dans la faune sauvage, des zones de contrôle temporaire sont mises en place.
- (17) Les entreprises d'abattage/transformation des filières palmipèdes et gallinacés, les centres de conditionnement d'œufs s'approvisionnant dans la zone réglementée, ainsi que les entreprises de service spécialisées sur le secteur, ont subi des pertes économiques importantes en répercussion aux mesures sanitaires décidées. Celles-ci ont conduit à une baisse d'activité progressive de ces entreprises, puis à un arrêt complet de leur activité pendant plusieurs mois durant l'année 2022, période durant laquelle l'approvisionnement devrait être nul, alors que des dépenses incompressibles auront dû néanmoins être assumées par les entreprises, entraînant des pertes importantes pour elles. La majorité de ces entreprises avait déjà été très fragilisée par l'épisode de grippe aviaire survenu en 2020-2021.
- (18) La plupart de ces opérateurs sont dans l'incapacité de se rabattre sur d'autres sources d'approvisionnement et d'accroître dans le délai imparti la production dans les autres régions d'élevage à hauteur des besoins. Ce phénomène est exacerbé pour les élevages de palmipèdes du fait que la production est très concentrée dans la zone réglementée, souvent sous cahier des charges IGP et Label Rouge, et parce que le maillon sélection-accoupage, localisé majoritairement en Pays de Loire et dans le département des Deux-Sèvres (95% de la production de canetons de barbarie et 72% de la production de canetons mulards) a été fortement impacté.

---

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») (JO L 84 du 31.3.2016, p. 1).

- (19) Les autorités françaises considèrent que les aides sont justifiées compte tenu :
- (a) du caractère temporaire et exceptionnel des mesures sanitaires imposées aux acteurs économiques pour lutter contre l'épizootie, et dont les conséquences se répercutent progressivement tout au long de la filière. Cela se traduit par une situation qui ne peut être apparentée à un risque économique « normal » pour les opérateurs économiques concernés (risque commercial inhérent à toute activité économique) ;
  - (b) de la concentration géographique du secteur économique concerné, excluant toute entrave au jeu de la concurrence au niveau du marché intérieur de l'Union européenne : 65 % de la production mondiale de foie gras est faite en France, 78 % de la production nationale de canards gras est réalisée dans le Sud-Ouest, 20 % dans le Grand Ouest. Les régions impactées par l'épisode d'influenza aviaire de 2021-2022 (nord et sud-ouest de la France, région Pays de la Loire) représentent près de 50 % de la production française de volaille de chair ;
  - (c) de l'importance des pertes économiques subies et anticipées par les entreprises en répercussion du dépeuplement progressif et de la décision du vide sanitaire, qui entraîne une forte réduction de la production non anticipée, et qui intervient pour la majorité des opérateurs après des pertes déjà importantes subies en 2020 dans le cadre de l'épidémie de la COVID-19, en lien avec la fermeture de la restauration hors domicile et la perte de parts de marché à l'export, et en 2021 à la suite de l'épizootie d'influenza aviaire H5N8 ;
  - (d) de l'interdépendance économique qui existe entre les maillons de cette filière agricole et agroalimentaire, liant étroitement le devenir de l'élevage - soutenu par ailleurs pour l'aider à traverser cette crise - et la capacité des entreprises d'abattage/transformation, des centres de conditionnement d'œufs et des entreprises de services à relancer pleinement leur propre activité<sup>5</sup>.
- (20) Le régime en objet vise à permettre l'attribution aux entreprises impactées par les conséquences des mesures de dépeuplement et de vide sanitaire, d'une indemnisation sous forme de subvention directe calculée sur la base du calcul de la baisse de l'EBE sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2022 (année civile), par rapport à l'EBE du dernier exercice clôturé sur 12 mois en 2021.
- (21) L'EBE pris en compte pour ce calcul serait limité aux seules activités de l'entreprise qui ont été impactées par les conséquences des mesures sanitaires.
- (22) Pour les entreprises d'abattage/transformation et les centres de conditionnement d'œufs, le calcul de l'EBE est effectué sur la seule part d'activité palmipède et/ou

---

<sup>5</sup> L'interdépendance au sein de la filière affecte d'autant plus l'ensemble des maillons. Le maillon sélection accoupage est particulièrement implanté au sein de la région Pays de la Loire, les contaminations ayant eu lieu dans les élevages ont conduit à l'abattage d'animaux reproducteurs. Ces abattages nécessitent dans un premier temps de retrouver des capacités de production sur le maillon sélection-accoupage, puis dans un second temps seulement sur le maillon production d'animaux commerciaux. La capacité de remise en place d'animaux dans les élevages est d'autant plus réduite, et ainsi la capacité de production pour les entreprises de l'aval est également pénalisée.

gallinacés, issue d'un approvisionnement en matière première provenant des élevages de la ZR. Pour les entreprises de services, le calcul de l'EBE est effectué sur la seule part d'activité réalisée auprès d'une clientèle d'entreprises intervenant directement dans la filière de palmipèdes et/ou de gallinacés domiciliée dans la ZR.

- (23) Ce calcul sera fait sur la base d'extractions comptables certifiées par l'expert-comptable, le commissaire aux comptes ou le centre de gestion agréé de l'entreprise, afin d'éviter toute surcompensation en faveur d'un quelconque bénéficiaire. L'EBE lié à l'activité « palmipèdes » et/ou à l'activité « gallinacés » sera isolé dans les comptes des entreprises, si besoin grâce à des éléments de comptabilité analytique qui seront fournis par l'entreprise.
- (24) Les entreprises ayant déjà bénéficié d'une aide au titre des dispositifs d'indemnisation mis en place en faveur des opérateurs du marché en amont (éleveurs de volailles -palmipèdes et gallinacés-) sont exclues du présent régime<sup>6</sup>. Pour les entreprises de l'aval de la filière avicole recevant par ailleurs une aide au titre de leur activité de sélection-accoupage sur la base du régime SA.103702<sup>7</sup>, la baisse d'EBE relative à cette activité de sélection-accoupage sera exclue du calcul de la baisse d'EBE de l'entreprise éligible au titre du présent régime.
- (25) Le montant de l'aide correspond au maximum à :
- (a) 80 % de la baisse d'EBE pour les très petites entreprises<sup>8</sup> ;
  - (b) 70 % de la baisse d'EBE pour les petites et moyennes entreprises<sup>9</sup>, et les grandes entreprises considérées comme de taille intermédiaire<sup>10</sup> ;
  - (c) 60 % de la baisse d'EBE pour les autres grandes entreprises.
- (26) Dans l'éventualité où les entreprises concernées auraient reçu des indemnités d'assurance couvrant le même fait générateur, le niveau de compensation total ne pourra pas excéder 100 % de la perte d'EBE.

---

<sup>6</sup> Le maillon élevage est couvert pour les petites et moyennes entreprises, par la mobilisation du régime exempté SA.61870 (2021/XA), et pour les grandes entreprises, par le régime d'aides SA.103754(2022/N), déclaré compatible avec le marché intérieur par la décision de la Commission C(2022) 6919 final du 29 septembre 2022.

<sup>7</sup> Le régime d'aides SA.103702 « Indemnisation des opérateurs du maillon sélection-accoupage de la filière avicole impactés par l'influenza aviaire 2021-2022 » déclaré compatible avec le marché intérieur par la décision de la Commission C(2022) 6103 final du 25 août 2022 .

<sup>8</sup> Entreprises occupant moins de 10 personnes et réalisant un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan n'excédant pas 2 millions d'euros, conformément à la recommandation de la Commission (2003/361/CE) du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124, 20.5.2003, p. 36).

<sup>9</sup> Entreprises occupant moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros, conformément à la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises.

<sup>10</sup> Entreprise qui occupe entre 250 et 4 999 salariés, et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1 500 millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 2 000 millions d'euros (<https://www.economie.gouv.fr/cedef/definition-petites-et-moyennes-entreprises>).

- (27) Le montant minimum de l'aide versée dans le cadre du présent dispositif ne peut être inférieur à 1 000 euros. Le montant maximal de l'aide est limité à 7 millions d'euros par entreprise et à 14 millions d'euros au total pour un même groupe.
- (28) Cette aide ne sera pas cumulée avec d'autres dispositifs bénéficiant des financements européens ou d'aides d'État pour les mêmes coûts admissibles. Le montant du dispositif d'avance remboursable qui sera par ailleurs mis en place au titre du règlement *de minimis* général sera déduit de l'indemnisation au titre de ce régime d'aide d'État.
- (29) Les autorités françaises ont indiqué que le régime en objet n'aura pas d'impact négatif sur l'environnement.
- (30) Le régime d'aide sera mis en ligne sur le site internet du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation à l'adresse suivante : <http://agriculture.gouv.fr/regimes-d-aides-d-etat-projets-de>. Les autorités françaises se sont engagées à ce que les informations soient conservées pendant au moins dix ans et mises à la disposition du grand public sans restriction. Par ailleurs, conformément à l'obligation de transparence, chaque aide individuelle excédant 100 000 euros fera l'objet d'une publication sur le *Transparency award module* (TAM) de la Commission.

### 3. APPRÉCIATION

#### 3.1. Existence d'aides - Application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

- (31) En vertu de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, "[s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions".
- (32) La qualification d'aide d'État d'une mesure au sens de cette disposition nécessite donc que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : (i) la mesure doit être imputable à l'État et financée par des ressources d'État; (ii) elle doit conférer un avantage à son bénéficiaire; (iii) cet avantage doit être sélectif, et (iv) la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre États membres.
- (33) Étant donné que les aides sont régies par une base juridique prévoyant l'octroi d'aides sans modalités d'application supplémentaires à des entreprises définies de manière générale et abstraite (cf. *supra considérant 12*), la Commission considère que la notification concerne un régime au sens du point (33) 13 des lignes directrices.
- (34) Le régime est imputable à l'État français compte tenu de sa base juridique nationale (voir *considérants 5 à 9*). Il implique également l'utilisation de ressources d'État puisqu'il est financé par des fonds publics (cf. *supra considérant 11*). Il confère un avantage sous forme de subventions directes (cf. *supra considérant 20*) et il est sélectif car d'autres entreprises dans une situation factuelle et juridique comparable, à la lumière de l'objectif poursuivi, dans les secteurs concernés et dans d'autres secteurs, ne sont pas éligibles à l'aide et ne bénéficieront pas du même avantage. Il confère donc un avantage économique

sélectif à certains bénéficiaires uniquement (cf. *supra considérant 12*), en renforçant leur position concurrentielle sur le marché. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, le simple fait que la compétitivité d'une entreprise soit renforcée par rapport à des entreprises concurrentes par l'octroi d'un avantage économique qu'elle n'aurait pas reçu autrement dans l'exercice normal de son activité indique qu'il y a risque de distorsion de concurrence<sup>11</sup>.

- (35) En application de la jurisprudence de la Cour de justice, les aides d'État semblent influencer sur les échanges entre les États membres lorsque l'entreprise est active sur un marché qui est soumis au commerce intra-UE<sup>12</sup>. Les bénéficiaires de l'aide sont actifs sur le marché des volailles (cf. *supra considérant 12*) où s'effectuent des échanges intra-UE. Le secteur concerné est ouvert à la concurrence au niveau de l'UE et est donc sensible à toute mesure prise en faveur de la production dans un ou plusieurs États membres. Dès lors, le régime en question est de nature à entraîner une distorsion de concurrence et à influencer sur les échanges entre États membres.
- (36) Compte tenu de ce qui précède, les conditions de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE sont remplies. Il peut donc être conclu que le régime proposé constitue une aide d'État au sens dudit article. L'aide ne peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur que si elle peut bénéficier de l'une des dérogations prévues par le TFUE.

### **3.2. Légalité des aides – Application de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE**

- (37) Le régime a été notifié à la Commission le 21 novembre 2022. Il n'a pas encore été mis en œuvre. Dès lors, la France a satisfait à son obligation en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

### **3.3. Compatibilité de l'aide**

#### *3.3.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE*

- (38) Selon l'article 107, paragraphe 3, point c), une aide qui se révèle de nature à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, est considérée comme compatible avec le marché intérieur.
- (39) Dès lors, une aide compatible au titre de cette disposition du Traité (i) doit contribuer au développement d'une certaine activité économique ou de certaines régions économiques et (ii) ne devrait pas fausser la concurrence dans une mesure contraire à l'intérêt commun. L'aide doit également être conforme aux règles pertinentes de l'Union en matière d'aides d'État.

---

<sup>11</sup> Arrêt de la Cour du 17 septembre 1980, affaire 730/79, *Philip Morris Holland BV contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1980:209.

<sup>12</sup> Voir en particulier l'arrêt de la Cour du 13 juillet 1988 dans l'affaire C-102/87, *République française contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1988:391.



### 3.3.2. Application des lignes directrices

- (40) La partie II, section 1.2.1.3. des lignes directrices "*Aides visant à compenser les coûts de la prévention, du contrôle et de l'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles pour les végétaux et des infestations par des espèces exotiques envahissantes et aides visant à compenser les dommages causés par des maladies animales et des organismes nuisibles pour les végétaux et des espèces exotiques envahissantes*" est applicable aux situations impliquant des maladies animales. Néanmoins, en vertu du point (360) des lignes directrices, cette section est limitée à la production agricole primaire.
- (41) En l'espèce, le régime d'aide notifié a pour objectif d'indemniser les entreprises situées en aval de la production primaire (cf. *supra considérant 12*). Par conséquent, la section 1.2.1.3. des lignes directrices n'est pas applicable.
- (42) Aucune autre section des lignes directrices ne régissant des compensations pour les dommages causés par des maladies animales aux entreprises en aval, le point (27) des lignes directrices s'applique en l'espèce. Selon ce point, la Commission appréciera les régimes d'aide notifiés qui ne sont pas couverts par les lignes directrices ou par toute autre disposition relative aux aides d'État au cas par cas, en tenant compte des règles énoncées dans les articles 107, 108 et 109 du TFUE, de la PAC et, par analogie, des lignes directrices, dans la mesure du possible. En l'espèce, une application par analogie de la section 1.2.1.3. n'est pas possible, ce chapitre étant intentionnellement limité à la production primaire, même si les conditions du régime peuvent être assimilées à un régime compensatoire pour la production agricole primaire. Dès lors, le régime sera analysé directement sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, conformément au chapitre 3, de la partie I des lignes directrices<sup>13</sup>.

### 3.3.3. Appréciation des conditions pour l'application de l'article 107, paragraphe 3, point c) du TFUE

- (43) Selon le point (37) des lignes directrices, afin de déterminer si les aides d'État en faveur de l'agriculture, du secteur forestier et des zones rurales peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur, la Commission déterminera si les mesures d'aide facilitent le développement d'une activité économique donnée (première condition) et si elles altèrent les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun (deuxième condition).

#### 3.3.3.1. Première condition : l'aide doit faciliter le développement d'une activité économique

##### *Activité économique bénéficiant d'une aide*

- (44) L'activité économique soutenue par le régime est celle de la filière avicole. Puisque le régime vise à indemniser les opérateurs de l'aval de la filière volailles et les entreprises de services spécialisées de la filière palmipèdes et de la filière gallinacés impactés économiquement par les conséquences des mesures sanitaires mises en œuvre dans le cadre de l'épizootie d'influenza aviaire, comme indiqué

---

<sup>13</sup> Dans ce sens, voir les décisions de la Commission C(2018) 570 final du 6 février 2018, dans le dossier SA.49784 (2017/N) et C(2021) 5311final du 23 juillet 2021, dans le dossier SA.63370 (2021/N) tel que modifiée par la décision C(2021) 6563 final du 9 septembre 2021.

au considérant 3 ci-dessus, la Commission considère que l'aide vise à faciliter le développement de l'activité économique de la filière avicole. En effet, l'aide permet de garantir la viabilité des entreprises et permettra à ces dernières de maintenir voire de développer leur activité avicole. Sans aide, l'activité économique du secteur pourrait être compromise.

#### *Effet incitatif*

- (45) Conformément au point (55)(g) des lignes directrices, les aides visant à compenser les coûts de l'éradication des maladies des animaux et les pertes causées par des maladies animales ne doivent pas avoir d'effet incitatif. Les aides compensatoires présentent, par nature, des caractéristiques qui les rendent dépourvues d'effet incitatif. Dès lors, la Commission considère que la dérogation prévue au point (55)(g) des lignes directrices est applicable en l'espèce.

#### *Aucune violation des dispositions et des principes généraux applicables du droit de l'Union*

- (46) La Commission constate que, de par sa nature, le régime en objet ni entraîne aucune des violations du droit de l'Union décrites aux points (61) à (64) des lignes directrices (incompatibilité avec les dispositions régissant une organisation commune de marché ; subordination à l'obligation, pour le bénéficiaire, d'utiliser des produits ou des services nationaux ; limitation de la possibilité, pour le bénéficiaire, d'exploiter les résultats de la recherche, du développement et de l'innovation dans d'autres États membres ; aides en faveur de l'exportation).

3.3.3.2. Deuxième condition : l'aide n'altère pas indûment les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun

#### *Nécessité de l'intervention de l'État*

- (47) En vertu du point (70) des lignes directrices, l'aide d'État doit cibler les situations dans lesquelles elle peut apporter une amélioration significative que le marché est incapable d'apporter lui-même, corriger des défaillances du marché et, ce faisant, contribuer au fonctionnement efficace des marchés et renforcer la compétitivité. En l'espèce, la Commission juge l'intervention de l'État nécessaire en raison de l'ampleur significative de l'impact économique et de la reconnaissance de la situation économique défavorable où se trouvent les entreprises de l'aval de cette filière, dont il est difficile de sortir sans l'intervention de l'État. Le point (71) des lignes directrices n'est pas pertinent en l'espèce, pour les raisons évoquées aux considérants 40 à 42 ci-dessus.

#### *Caractère approprié de l'aide*

- (48) En vertu du point (72) des lignes directrices la mesure d'aide proposée doit constituer un instrument d'intervention approprié pour atteindre l'objectif stratégique visé. Conformément au point (75) des lignes directrices, l'État membre devrait veiller à ce que l'aide est octroyée sous une forme susceptible de générer le moins de distorsions des échanges et de la concurrence. En l'espèce, l'aide sera accordée sous forme de subvention directe (cf. *supra* considérant 20). La Commission considère que cette forme d'aide est appropriée pour les aides

compensatoires, car elle permet au bénéficiaire de retrouver rapidement la situation concurrentielle qu'il aurait connue sans la perte.

#### *Proportionnalité de l'aide*

- (49) Le point (83) des lignes directrices indique que l'aide est considérée comme proportionnée si le montant d'aide par bénéficiaire est limité au minimum nécessaire pour atteindre l'objectif commun visé. Selon le point (84) des lignes directrices, pour que l'aide soit proportionnée, son montant ne devrait pas être supérieur aux coûts admissibles. L'aide relevant du régime peut être octroyée jusqu'à 80% des coûts éligibles, calculés sur la base de la baisse de l'EBE pour l'année civile 2022 par rapport au dernier exercice comptable de 12 mois clôturé en 2021, selon la catégorie d'entreprise (cf. *supra considérants 20 et 25*) et ne peut pas être cumulée avec d'autres types d'aide (cf. *supra considérant 28*). Par conséquent, la Commission estime que l'aide sera limitée au minimum nécessaire et les aides prévues peuvent donc être considérées comme proportionnées.
- (50) L'aide en objet ne sera pas cumulée avec d'autres dispositifs bénéficiant de financements européens ou d'aides d'État, ou *de minimis* (cf. *supra considérant 28*).

#### *Transparence*

- (51) Les critères de transparence énoncés aux points (112) et (114) des lignes directrices sont respectés, comme indiqué au considérant 30 ci-dessus.

#### *Éviter des effets négatifs non souhaités sur la concurrence et les échanges*

- (52) Selon le point (116) des lignes directrices, pour que l'aide soit compatible avec le marché intérieur, ses effets négatifs en termes de distorsion de la concurrence et d'incidence sur les échanges entre États membres doivent être limités autant que possible. Conformément au point (118) des lignes directrices, l'aide est bien ciblée sur la compensation des pertes causées par un événement spécifique, elle est proportionnée et son intensité n'excède pas le plafond de 100% généralement prévu par les règles d'aide d'État pour les régimes compensatoires (cf. *supra considérant 25*). À cela s'ajoutent les éléments suivants :
- (a) les mesures d'urgence sanitaire adoptées, ont entraîné des abattages dans les élevages, des restrictions de mouvement, et l'interdiction de remise en place des volailles (cf. *supra considérant 16*) ;
  - (b) il existe une forte concentration géographique du secteur économique concerné, limitant l'impact sur la concurrence au niveau du marché intérieur (cf. *supra considérant 19, point b*) ;
  - (c) il existe une forte interdépendance économique entre les maillons de cette filière agricole et agroalimentaire, liant étroitement le devenir de l'élevage et la capacité des entreprises d'abattage/transformation et de services à relancer pleinement leur propre activité (cf. *supra considérant 19, point d*) ;
  - (d) le degré de spécialisation des entreprises de la zone de restriction dans la filière palmipèdes, ainsi que le degré de dépendance à l'égard de la production de la zone de restriction. À ce propos, les autorités françaises

se sont engagées à n'octroyer des compensations qu'aux entreprises ayant un degré de spécialisation et de dépendance à l'égard de la production primaire de la zone de restriction ne leur permettant pas de diversifier leurs activités pour compenser les pertes liées à la transformation ou aux services à la filière palmipèdes (cf. *supra considérant 12*).

- (53) A la lumière de ces considérations, la Commission conclut que l'aide ne crée pas de distorsion de concurrence disproportionnée sur le marché et qu'il est suffisamment établi que l'incidence négative de l'aide est atténuée et que le risque que l'aide fausse indûment la concurrence est limité.

*Mise en balance des effets positifs et négatifs de l'aide (critère de mise en balance)*

- (54) La Commission a évalué si les effets positifs du régime en objet l'emportent sur les effets négatifs recensés sur la concurrence et les conditions des échanges. Elle estime que les effets positifs l'emportent sur les effets négatifs car le régime :

- (a) favorise l'activité économique en permettant aux bénéficiaires de rétablir un contexte de production proche de celui qui prévalait avant l'apparition de la maladie ;
- (b) remédie de manière appropriée (cf. *supra considérant 48*) et proportionnée (cf. *supra considérant 49*) à la défaillance du marché concerné provoquée par l'épisode d'influenza aviaire et garantit ainsi le maintien et le développement de la compétitivité du secteur avicole, cette dernière étant un des objectifs poursuivis par la PAC, comme indiqué au point 360 des lignes directrices ;
- (c) évite au maximum les distorsions de concurrence par la voie d'une contribution minimale des producteurs aux pertes ou au coût des mesures ; plus précisément, l'aide sera limitée pour la plupart des bénéficiaires à 60% et 70% de la baisse d'EBE (seules les très petites entreprises pourront bénéficier de l'aide de 80% de la baisse d'EBE) (cf. *supra considérant 25*) ;
- (d) n'aura pas d'impact négatif sur l'environnement, de par sa nature purement compensatoire (cf. *supra considérant 29*).

- (55) La Commission constate également qu'aucune aide ne sera accordée aux entreprises qui seraient en difficulté au sens de la définition du point (33) 63 des lignes directrices (à l'exception de celles dont les difficultés financières sont causées par l'épizootie d'influenza aviaire de 2021-2022), ou aux entreprises qui pourraient avoir des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur à rembourser (cf. *supra considérant 14*).

- (56) Dès lors, la Commission conclut que l'ampleur de l'impact négatif économique de la maladie sur le secteur concerné est de nature à justifier la compensation des dommages subis par les entreprises en aval de la filière volailles, et que le régime est proposé dans des conditions garantissant que la distorsion de concurrence sur le marché intérieur sera limitée au minimum.

### 3.3.4. Conclusion concernant la compatibilité du régime

(57) À la lumière de l'analyse ci-dessus, le régime peut bénéficier de la dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

## 4. CONCLUSION

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard du régime notifié au motif qu'il est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante: <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Cette demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffes des aides d'État  
1049 Bruxelles  
[Stateaidgreffe@ec.europa.eu](mailto:Stateaidgreffe@ec.europa.eu)

Veillez croire, son Excellence, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER  
Vice-présidente exécutive